

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine¹⁵ et félicite le Secrétaire général de ses efforts tendant à promouvoir cette coopération;

2. *Réitère* la ferme intention de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour trouver une solution à la grave situation actuelle en Afrique australe;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, et, à cet égard, appelle l'attention sur le Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine;

4. *Appelle à nouveau l'attention* des organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, sur la nécessité de prendre des mesures efficaces en vue d'associer encore plus étroitement et régulièrement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique, y compris notamment les activités du comité des sanctions du Conseil¹⁶;

5. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés à poursuivre et à intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

6. *Décide* d'inviter à titre d'observateurs, sur une base régulière et conformément à la pratique antérieure, les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine à participer aux travaux pertinents des grandes commissions de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires intéressés, ainsi qu'aux conférences, séminaires et autres réunions organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui intéressent leur pays, et prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de s'assurer que les dispositions nécessaires sont prises pour leur participation effective, y compris les dispositions financières nécessaires;

7. *Recommande* aux autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de s'assurer que les dispositions nécessaires sont prises pour faciliter la participation effective des mouvements de libération nationale à leurs délibérations pertinentes;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies intéressés.

2312^e séance plénière
10 décembre 1974

¹⁵ A/9734.

¹⁶ Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud.

3282 (XXIX). **Raffermissment du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972 et 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973,

Soulignant que la participation active de tous les Etats Membres aux efforts visant à renforcer l'Organisation des Nations Unies et à raffermir son rôle dans les relations internationales contemporaines est essentielle pour le succès de ces efforts,

Consciente que le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies exige l'amélioration continue du fonctionnement et de l'efficacité de ses organes principaux, dans l'exercice des responsabilités qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

Considérant qu'il est souhaitable que les problèmes d'ensemble liés au rôle et à l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies soient constamment maintenus à l'attention de l'Assemblée générale et que celle-ci les examine périodiquement, afin d'évaluer les progrès réalisés et d'adopter les mesures adéquates visant au raffermissement du rôle de l'Organisation mondiale dans la vie internationale,

1. *Réaffirme* les dispositions de ses résolutions 2925 (XXVII) et 3073 (XXVIII) relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans les relations internationales contemporaines;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁷, établi en conformité avec la résolution 3073 (XXVIII), contenant les vues, suggestions et proposition des Etats Membres concernant le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies.

3. *Transmet* à sa trentième session, pour examen, les vues, suggestions et propositions des Etats Membres, contenues dans le rapport susmentionné ainsi que dans les communications qui pourraient être transmises conformément au paragraphe 5 ci-dessous, relatives à l'amélioration du fonctionnement et de l'efficacité de l'Assemblée générale dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

4. *Appelle l'attention* des autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies sur les vues, suggestions et propositions des Etats Membres contenues aux sections respectives du rapport du Secrétaire général, afin qu'elles soient prises en considération dans le processus d'amélioration effective de leurs activités et de leur fonctionnement, et invite ces organes à informer l'Assemblée générale sur cette question, suivant les modalités qu'ils jugeront appropriées;

5. *Prie* les Etats Membres de poursuivre l'étude des voies et des méthodes visant à raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies et à accroître son efficacité, et de communiquer au Secrétaire général, au plus tard le 30 juin 1975, leurs vues, suggestions et propositions y relatives, afin de compléter le rapport établi sur la base de la résolution 3073 (XXVIII);

¹⁷ A/9695.

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée "Raffermisssement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats".

2316^e séance plénière
12 décembre 1974

3283 (XXIX). Règlement pacifique des différends internationaux

L'Assemblée générale,

Notant que la Charte des Nations Unies oblige les Etats Membres à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Rappelant, en particulier, que le Conseil de sécurité est chargé, aux termes de l'Article 24 de la Charte, de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que les différends peuvent être portés à l'attention du Conseil aux fins de règlement pacifique en vertu des dispositions du Chapitre VI de la Charte,

Rappelant également qu'aux termes de l'Article 33 de la Charte les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix,

Rappelant en outre que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et que, comme tel, elle est à la disposition des Etats Membres pour le règlement de différends juridiques, qu'elle a modifié récemment le Règlement de la Cour¹⁸ en vue de simplifier sa procédure pour éviter les retards et simplifier les débats, et qu'elle peut constituer des chambres pour statuer sur certaines affaires en procédure sommaire en vue du règlement le plus prompt possible des différends,

Consciente de l'existence d'autres moyens et d'autres mécanismes pour le règlement des différends par voie de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou de règlement judiciaire, y compris la Cour permanente d'arbitrage de La Haye et les organismes ou accords régionaux existants,

Réaffirmant que le recours au règlement pacifique des différends internationaux ne saurait en aucune façon constituer un acte inamical entre Etats,

Consciente également de la menace persistante que font peser sur la paix et la sécurité internationales les différends graves de toutes sortes, ainsi que de la nécessité d'agir rapidement pour résoudre ces différends en ayant recours, pour commencer, aux moyens préconisés dans l'Article 33 de la Charte,

1. *Appelle l'attention* des Etats sur les mécanismes prévus dans la Charte des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends internationaux;

2. *Prie instamment* les Etats Membres qui ne sont pas encore parties aux instruments portant création des divers moyens et mécanismes disponibles pour le règlement pacifique des différends d'envisager de devenir parties à ces instruments et, dans le cas de la Cour internationale de Justice, reconnaît l'opportunité de voir les Etats étudier la possibilité d'accepter, avec le moins de réserves possible, la juridiction obligatoire de la Cour conformément à l'Article 36 du Statut de la Cour;

3. *Demande* aux Etats Membres d'utiliser pleinement et de chercher à mieux appliquer les moyens et les méthodes prévus dans la Charte des Nations Unies et ailleurs en vue du règlement exclusivement pacifique de tout différend ou de toute situation dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux, les bons offices, y compris ceux du Secrétaire général, ou tout autre moyen pacifique de leur choix;

4. *Prie* le Secrétaire général de préparer un rapport à jour au sujet des mécanismes prévus dans la Charte pour le règlement pacifique des différends internationaux, en attirant son attention notamment sur les résolutions suivantes de l'Assemblée générale;

a) Résolution 268 D (III) du 28 avril 1949, par laquelle l'Assemblée a constitué la Commission d'enquête et de conciliation;

b) Résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950, section B, par laquelle l'Assemblée générale a créé la Commission d'observation pour la paix;

c) Résolution 1262 (XIII) du 14 novembre 1958, dans laquelle l'Assemblée générale a étudié la possibilité d'instituer une procédure arbitrale pour régler les différends;

d) Résolution 2329 (XXII) du 18 décembre 1967, par laquelle l'Assemblée a établi une liste de spécialistes de l'Organisation des Nations Unies pour l'établissement des faits;

e) Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies;

5. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité, du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, de la Cour internationale de Justice et du Secrétaire général sur la présente résolution.

2316^e séance plénière
12 décembre 1974

3322 (XXIX). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2864 (XXVI) du 20 décembre 1971, 2991 (XXVII) du 15 décembre 1972 et 3186 (XXVIII) du 18 décembre 1973,

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité pour la période du 16 juin 1973 au 15 juin 1974¹⁹.

2320^e séance plénière
16 décembre 1974

¹⁸ C.I.J. Actes et Documents n° 2 (numéro de vente: 364).

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 2 (A/9602).